



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7216A

Projet de loi relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-07-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-10-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-06-2018	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.6.2018) 2) Texte coordonné du projet de loi n° 7216A 3) Texte coordonné du projet de loi n° 7216B	7216/05, 7216A/01, 7216B/01	<u>5</u>
11-07-2018	Avis du Conseil d'État (10.7.2018)	7216A/02	<u>25</u>
17-07-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7216A/03	<u>33</u>
24-07-2018	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (10.7.2018)	7216A/04, 7216B/02	<u>48</u>
26-07-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°59 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7216A	<u>53</u>
31-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (31-07-2018) Evacué par dispense du second vote (31-07-2018)	7216A/05	<u>55</u>
17-07-2018	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (53) de la reunion du 17 juillet 2018	53	<u>58</u>
21-08-2018	Publié au Mémorial A n°702 en page 1	7216A	<u>66</u>

Résumé

Projet de loi 7216A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Le présent projet de loi transpose l'article 31 de la directive 2015/849, à l'exception des éléments relatifs au registre central, dont la transposition se fera à travers le projet de loi 7216B. La scission du projet de loi 7216 en deux parties se justifie par les modifications substantielles du champ d'application et des modalités de fonctionnement du registre central découlant de l'adoption de la directive (UE) 2018/843 et par le report concomitant du délai de transposition en ce qui concerne la mise en place du registre central au 10 mars 2020.

L'article 31 de la directive (UE) 2015/849 prévoit la mise en place des dispositions nécessaires pour garantir aux autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme l'accès à des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des fiducies. L'article 31 de la directive (UE) 2015/849 prévoit ainsi une obligation pour les fiduciaires d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations doivent être accessibles, sur demande, aux autorités concernées. Elles doivent également être fournies aux professionnels soumis aux obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « professionnels ») afin de permettre auxdits professionnels de respecter ces obligations.

Le projet de loi 7216A reprend les articles 1^{er} à 11 du texte initial du projet de loi 7216, tout en supprimant leur division en chapitres.

7216/05, 7216A/01, 7216B/01

**N^{os} 7216⁵
7216A⁵
7216B⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (29.6.2018).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi n° 7216A.....	3
3) Texte coordonné du projet de loi n° 7216B.....	0

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Finances et du Budget a proposé, lors de sa réunion du 29 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7216 en deux projets de loi distincts, et de leur conférer les intitulés suivants :

- **Projet de loi n°7216A** relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
- **Projet de loi n°7216B** instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Le projet de loi n°7216A parachèvera la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, à l'exception des éléments relatifs au registre central, dont la transposition sera assurée par le projet de loi n°7216B. Cette façon de procéder se justifie du fait de l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE, dénommée ci-après « directive (UE) 2018/843 ». La directive (UE) 2018/843 apporte en effet des modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Elle prévoit aussi, en ce qui concerne la mise en place de ce registre, un report du délai de transposition prévu par la directive (UE) 2015/849 jusqu'au 10 mars 2020.

La scission proposée du projet de loi 7216 permettra à la Commission des Finances et du Budget de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7216A, afin d'assurer dans les plus brefs délais la transposition des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires. Il sera de la sorte possible de continuer l'instruction parlementaire du volet dédié au registre central et de saisir l'opportunité offerte par le report du délai de transposition pour assurer que le registre central soit, dès sa mise en place, conforme aux exigences découlant de la directive (UE) 2018/843.

Cette scission doit s'accompagner de quelques adaptations mineures des dispositions renvoyant à des articles qui, à la suite de la scission, ne figureront plus dans le même projet de loi. Le libellé de l'article 2 du projet de loi 7216A est par ailleurs légèrement amendé afin qu'il suive de plus près la lettre de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Il est enfin proposé de reprandre les définitions figurant à l'article 1^{er} du projet de loi 7216, dans la mesure où elles restent pertinentes, tant dans le projet de loi 7216A que dans le projet de loi 7216B.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du projet de loi 7216A, en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, je vous saurais gré de

bien vouloir considérer, si possible, ce projet de loi dans les meilleurs délais afin de permettre son adoption et sa publication au cours du mois de juillet 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7216A

PROJET DE LOI n°7216A

instituant un Registre des fiduciaires relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins du présent titre **de la présente loi** par:

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;

5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
7. « Registre des fiducies » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies.

**Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations
sur les bénéficiaires effectifs par les fiduciaires**

Art. 2. (1) Les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu de leur siège, des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes au moment du versement des prestations ou au moment où ces personnes auront l'intention d'exercer les droits acquis.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'articles 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par le la présente chapitre loi par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du de la présente chapitre loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le la présente chapitre loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;

2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article

8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du **de la présente chapitre loi** peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Création du Registre des fiducies

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 4 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Art. 13. (1) Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

(2) Chaque fiducie inscrite dans le Registre des fiducies se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la date de conclusion de la fiducie ;

~~3. les informations visées au paragraphe 2 pour chacune des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies pour chacune des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er} :~~

~~1. dans le cas d'une personne physique :~~

- ~~a) le nom ;~~
- ~~b) les prénoms ;~~
- ~~c) les nationalités ;~~
- ~~d) le jour de naissance ;~~
- ~~e) le mois de naissance ;~~
- ~~f) l'année de naissance ;~~
- ~~g) le lieu de naissance ;~~
- ~~h) le pays de résidence ;~~
- ~~i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :

 - ~~i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;~~
 - ~~ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;~~~~
- ~~j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;~~
- ~~k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;~~

~~2. dans le cas d'une personne morale:~~

- ~~a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;~~
- ~~b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;~~
- ~~c) s'il s'agit

 - ~~i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;~~
 - ~~ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.~~~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, l'inscription précise, pour les personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, que ces personnes sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.~~

~~**Art. 15.** (1) Les fiduciaires des fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières.~~

~~(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.~~

~~**Art. 16.** (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies conformément aux dispositions de la présente loi.~~

~~(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.~~

~~(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.~~

~~(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.~~

~~**Art. 17.** Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.~~

~~**Art. 18.** (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.~~

~~(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.~~

~~(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.~~

~~**Art. 19.** Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des fiducies informe sans délai l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.~~

~~**Art. 20.** (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.~~

~~(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.~~

~~**Art. 21.** (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :~~

- ~~1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;~~
- ~~2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;~~
- ~~3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;~~
- ~~4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 22, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.~~

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 22. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 250.000 d'euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 21 ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 23. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;

5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 24. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 5 – Accès au Registre des fiducies

Art. 25. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 26. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Chapitre 6 – Dispositions diverses et transitoires

Art. 27. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 28. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 29. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions des chapitres 2 et 4.

Art. 30. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI N° 7216B

PROJET DE LOI n°7216B

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Chapitre 1^{er} – Définitions

Art. 1^{er}. Sauf dispositions contraires, on entend aux fins du présent titre de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier ;
 - f) le Commissariat aux assurances ;
 - g) l'administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
- ~~6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;~~
- ~~7. « Registre des fiducies » : la banque de données dans laquelle sont conservées les informations sur les fiducies.~~

**Chapitre 2 – Obtention et conservation des informations
sur les bénéficiaires effectifs par les fiduciaires**

Art. 2. (1) Les fiduciaires obtiennent et conservent, au lieu de leur siège, des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, lorsque les personnes visées au paragraphe 1^{er}, point 4, sont désignées par caractéristiques ou par catégorie, le fiduciaire obtient et conserve des informations qui sont suffisantes pour être en mesure d'établir l'identité de ces personnes au moment du versement des prestations ou au moment où ces personnes auront l'intention d'exercer les droits acquis.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'articles 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, ou le numéro d'immatriculation dans un registre équivalent mis en place dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application du présent chapitre, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par le présent chapitre.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas 5 ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

~~(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.~~

~~Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :~~

- ~~1. de la gravité et de la durée de la violation ;~~
- ~~2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;~~
- ~~3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;~~
- ~~4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;~~
- ~~5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;~~
- ~~6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;~~
- ~~7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.~~

~~Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.~~

Chapitre 32 – Création du Registre des fiducies

Art. 12. Il est établi auprès de l'AED un registre, dénommé « Registre des fiducies », qui a pour finalités la conservation et la mise à disposition des informations visées à l'article 14 sur les fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Chapitre 43 – Inscription et conservation des informations dans le Registre des fiducies

Art. 13. (1) Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies.

(2) Chaque fiducie inscrite dans le Registre des fiducies se voit attribuer un numéro d'immatriculation unique.

Art. 14. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} précise :

1. le numéro d'immatriculation ;
2. la date de conclusion de la fiducie ;
3. les informations visées au paragraphe 2 pour ~~chacune des catégories de personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}~~ **chaque bénéficiaire effectif de la fiducie.**

(2) Les informations suivantes sont inscrites et conservées dans le Registre des fiducies pour ~~chacune des personnes appartenant à l'une des catégories visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}~~ **chaque bénéficiaire effectif de la fiducie** :

1. dans le cas d'une personne physique :
 - a) le nom ;
 - b) les prénoms ;
 - c) les nationalités ;
 - d) le jour de naissance ;

- e) le mois de naissance ;
 - f) l'année de naissance ;
 - g) le lieu de naissance ;
 - h) le pays de résidence ;
 - i) l'adresse privée précise ou l'adresse professionnelle précise mentionnant :
 - i) pour les adresses au Grand-Duché de Luxembourg: la localité, la rue et le numéro d'immeuble figurant au registre national des localités et des rues, tel que prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, ainsi que le code postal ;
 - ii) pour les adresses à l'étranger : la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger, le code postal et le pays ;
 - j) pour les personnes inscrites au registre national des personnes physiques : le numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
 - k) pour les personnes non résidentes non inscrites au registre national des personnes physiques : un numéro d'identification étranger ;
2. dans le cas d'une personne morale:
- a) la dénomination de la personne morale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisée ;
 - b) l'adresse précise du siège de la personne morale ;
 - c) s'il s'agit
 - i) d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le numéro d'immatriculation ;
 - ii) d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le cas échéant, le nom du registre auquel la personne morale est immatriculée et le numéro d'immatriculation au registre, si la législation de l'Etat dont elle relève prévoit un tel numéro.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, dans les cas visés à l'article 2, paragraphe 2, l'inscription précise, pour les personnes appartenant à la catégorie visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4, que ces personnes **lorsque les bénéficiaires de la fiducie sont désignés par caractéristiques ou par catégorie, l'inscription précise que les bénéficiaires** sont désignées par caractéristiques ou par catégorie et fournit une description de ces caractéristiques ou de cette catégorie.

Art. 15. (1) Les fiduciaires des fiducies visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, procèdent par voie électronique à l'inscription des informations visées à l'article 14 et à la modification des informations inscrites dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires, sauf dispositions légales particulières.

(2) Les informations visées à l'article 14 sont exactes et actuelles.

Art. 16. (1) L'AED a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(2) L'AED est chargée de la sauvegarde, de la gestion administrative et de la mise à disposition des informations inscrites sur les fiducies conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) L'AED n'est pas responsable du contenu de l'information inscrite.

(4) L'inscription, la modification, la sauvegarde, la gestion administrative et la mise à disposition des informations sur les fiducies ainsi que l'attribution du numéro d'immatriculation unique visé à l'article 13, paragraphe 2, conformément aux dispositions de la présente loi s'effectuent moyennant des processus automatisés et sécurisés.

(5) Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat est chargé de la gestion informatique de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Centre des technologies et de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant de la banque de données au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 17. Les inscriptions et modifications visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, s'effectuent par voie électronique selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Art. 18. (1) Toute demande d'inscription incomplète ou non conforme aux dispositions légales ou réglementaires est refusée.

(2) En cas de refus de la demande d'inscription pour une des raisons visées au paragraphe 1^{er}, le requérant régularise sa demande en complétant, en modifiant ou en retirant les informations faisant l'objet de la demande d'inscription.

(3) Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de refus pour se conformer.

Art. 19. Toute personne disposant d'un accès aux informations du Registre des fiducies informe sans délai l'AED dès qu'elle constate soit l'existence de données erronées ou le défaut de tout ou partie des données dans le Registre des fiducies, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Art. 210. (1) L'inscription visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et les informations visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la fin de la fiducie.

(2) Les informations visées à l'article 14, paragraphe 2, sont conservées par le Registre des fiducies pendant cinq ans après la cessation de l'implication de la personne concernée dans la fiducie.

Art. 211. (1) L'AED surveille le respect des obligations prévues par le présent chapitre par les fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}.

(2) Aux fins d'application du présent chapitre, l'AED est investie du pouvoir :

1. d'avoir accès à tout document relatif à une fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er}, et susceptible de fournir des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander aux autres autorités de contrôle des informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de toute fiducie visée à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
3. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, d'inscrire les informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ou de mettre à jour les informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
4. d'enjoindre aux fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 212, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elle fixe.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 2, point 3 ou 4, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

(4) Lorsqu'il prononce l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 3 ou 4, le directeur de l'AED ou son délégué peut imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 euros.

Art. 212. (1) Le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives et prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des fiduciaires visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces fiduciaires :

1. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à l'inscription des informations visées à l'article 14 dans le Registre des fiducies ;
2. omettent de procéder dans le délai visé à l'article 15, paragraphe 1^{er}, à la modification d'informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies ;
3. procèdent sciemment à une inscription au Registre des fiducies d'informations visées à l'article 14 qui sont inexactes ou non actuelles.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, le directeur de l'AED ou son délégué peut infliger les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 250.000 d'euros.

(3) Le directeur de l'AED ou son délégué peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 211 ou qui ne donnent pas suite aux injonctions prononcées en vertu de l'article 211, paragraphe 2, point 3 ou 4.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent chapitre s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 213. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, le directeur de l'AED ou son délégué tient compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 214. Les décisions prises par l'AED dans le cadre du présent chapitre peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Chapitre 54 – Accès au Registre des fiducies

Art. 215. (1) Dans l'exercice de leurs missions, les autorités nationales ont accès aux informations visées à l'article 14 inscrites dans le Registre des fiducies.

(2) Les modalités concernant l'octroi et le retrait des accès des agents des autorités nationales sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 216. (1) L'accès en consultation au Registre des fiducies s'effectue par voie électronique selon des modalités d'accès fixées par règlement grand-ducal.

(2) Le système informatique par lequel l'accès au Registre des fiducies est opéré est aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation sont conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées.

Chapitre 65 – Dispositions diverses et transitoires

Art. 217. Aux fins de la présente loi, les autorités de contrôle coopèrent entre elles et échangent toute information nécessaire à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente loi et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 218. Le traitement des données à caractère personnel en vertu de la présente loi est régi par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 219. Les fiduciaires disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux dispositions ~~du~~ des chapitres ~~2~~ et ~~4~~ 3.

Art. 320. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: « loi de [*insérer date de la présente loi*] instituant un Registre des fiducies ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216A/02

N° 7216A²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.7.2018)

Par dépêche du 8 décembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi n° 7216 instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, du texte coordonné des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises modifiées par le projet de loi sous examen, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, de la Chambre de commerce, du Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg et de la Chambre des métiers sur ce projet de loi ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 février, 20 février, 16 mars et 26 mars 2018.

Par dépêche du 29 juin 2018, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État que la Commission des finances et du budget a proposé, lors de sa réunion du 29 juin 2018, de scinder le projet de loi n° 7216 en deux projets de loi distincts, à savoir le projet de loi n° 7216A sous rubrique et le projet de loi n° 7216B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.

Selon la dépêche, cette façon de procéder se justifie du fait de l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849. La directive (UE) 2018/843 apporterait des modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Elle prévoirait aussi, en ce qui concerne la mise en place de ce registre, un report du délai de transposition prévu par la directive (UE) 2015/849, précitée, jusqu'au 10 mars 2020.

La scission s'accompagne, selon la commission parlementaire, de quelques adaptations des renvois et d'amendements destinés à tenir compte de la scission et de respecter à la lettre l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849. Le Conseil État note que les modifications apportées au projet de loi dans sa version initiale, qui constituent des amendements au sens propre du terme, ne sont pas accompagnées d'un commentaire.

Vu l'urgence d'une entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique, en raison de la procédure d'infraction entamée par la Commission européenne à l'égard du Luxembourg, le président de la Chambre des députés a demandé au Conseil d'État de rendre son avis dans les meilleurs délais afin de permettre son adoption et sa publication au cours du mois de juillet 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend transposer l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financiers aux fins de blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs et de la recommandation 24 du Groupe d'action financière (GAFI).

Il doit être vu en relation avec le projet de loi n° 7217 instituant un registre des bénéficiaires effectifs (...) ¹ qui est destiné à transposer l'article 30 de la directive (UE) 2015/849. Alors que le projet de loi n° 7217 vise, à côté de l'obtention et de la communication des informations sur les bénéficiaires effectifs, la création d'un registre de ces bénéficiaires, la mise en place d'un registre des fiducies est renvoyée au projet de loi n° 7216B précité issu de la scission du projet de loi initial.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES SUR LE TEXTE EN PROJET

Le Conseil d'État constate que l'article 29 du projet de loi initial n'a pas été repris, ce qui rend inapplicable le délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer aux dispositions de la future loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient les définitions d'un certain nombre de termes qui seront utilisés par la suite dans le projet de loi sous avis.

Cet article précise que les définitions sont données « sauf dispositions contraires ». Il s'agit là d'un élément d'insécurité juridique, dans la mesure où il n'est pas certain si, et dans quelle mesure, les termes définis peuvent encore être utilisés lorsqu'une autre disposition de la loi en projet y fait référence. Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « Sauf dispositions contraires » ou de préciser les définitions concernées ou d'adapter ces « dispositions contraires » pour ne pas utiliser les termes définis ou les y utiliser en y ajoutant des précisions.

¹ Projet de loi n° 7217 instituant un registre des bénéficiaires effectifs et portant 1. transposition des dispositions de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ayant trait au registre des bénéficiaires effectifs des sociétés et autres entités juridiques et aux obligations de celles-ci en rapport avec leurs bénéficiaires effectifs ; 2. modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le point 1 définit les « autorités nationales » qui, au vœu de l'article 31, paragraphe 4, de la directive 2015/849 et de l'article 5 de la loi en projet, ont accès aux informations sur les fiducies énumérées à l'article 2. Le Conseil d'État constate que le ministère de l'Économie, pour ce qui est de la délivrance des autorisations en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales n'est pas visé dans l'énumération du point 1. En outre, à la lettre m), il convient de se référer à l'« Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ». Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux ajouts.

D'une manière générale, sans qu'il soit nécessaire de le préciser, les « autorités nationales » ne peuvent agir que dans le cadre de leurs prérogatives et des limites prévues dans le projet de loi sous avis et sous réserve des principes fondamentaux en matière de protection des données, à savoir les principes de finalité, de proportionnalité et de nécessité, ceci s'appliquant d'ailleurs aussi aux organismes d'autorégulation. Le Conseil d'État note que la lettre d) prévoit une limitation pour les officiers de police judiciaire, tandis que la lettre h) ne prévoit pas de limitation pour les agents de l'Administration des douanes et accises, bien que la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg limite la recherche des infractions à cette loi à certains agents de l'Administration des douanes et accises. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une nouvelle formulation du point d) ;

« d) les officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ou le directeur de l'Administration des douanes et accises ; »

Le point h) devra être supprimé et les autres points renumérotés.

Le point 2 renvoie aux autorités de contrôle telles que celles-ci sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette disposition ne donne pas de définition des autorités nationales et renvoie à l'article 2-1 de la même loi qui, sous le titre « autorités de contrôle et organismes d'autorégulation », énumère différents organismes professionnels et administrations concernés. Le Conseil d'État relève que certaines des autorités visées dans l'article 2-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 figurent d'ores et déjà dans la liste du point 1. Il constate encore que l'approche et la terminologie retenues dans le projet de loi n° 7217 sont différentes. L'article 1^{er}, point 6, ne vise pas les autorités de contrôle par renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004, mais ajoute, sous l'intitulé d'organismes d'autorégulation, le Conseil de l'ordre, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables et la Chambre des huissiers. Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de suivre la même approche dans les deux projets de loi et ne comprend pas le renvoi, au point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, à des textes de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui reprennent des autorités et organismes déjà visés au point 1. Le Conseil d'État propose un simple renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004. Ce renvoi pourra valoir pour toutes les autorités visées à l'article 2-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sans qu'il soit besoin de reprendre nommément certaines d'entre elles, que ce soit dans la liste des autorités nationales ou dans la liste des autorités de contrôle.

Le point 3 concernant la définition du « bénéficiaire effectif » n'appelle pas d'observation quant au fond.

Les points 4 et 5 portent définition du « fiduciaire » et de la « fiducie ». Dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, le fiduciaire n'est pas nécessairement établi au Luxembourg. Ainsi, dans le commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 4721, les auteurs de ce projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 27 juillet 2003, précisaient que les fiduciaires pouvaient être des professionnels « quels que soient leur origine et partant le siège de leur autorité de contrôle. Pourraient être ainsi soumis à la législation luxembourgeoise un contrat fiduciaire conclu avec une banque étrangère ne disposant d'aucun établissement au Luxembourg ni dans l'Espace Économique Européen ou encore un contrat conclu par la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit dont le siège se trouve hors de l'Espace Économique Européen ». En outre, la loi précitée du 27 juillet 2003 permet à un organisme national ou international à caractère public opérant dans le secteur financier à agir comme fiduciaire. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application de la loi en projet à ces deux catégories de fiduciaires qui n'ont pas d'établissement au Luxembourg ou qui échappent à la loi territoriale luxembourgeoise.

Le point 6 concernant la définition des « professionnels » est l'équivalent du point 7 de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7217 et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 2

Le dispositif sous examen reprend les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de la fiducie visée au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la directive. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la différence de terminologie avec la loi précitée du 27 juillet 2003. Dans l'ordre juridique luxembourgeois, qui ne règle que les fiducies et ne prévoit pas la création de trust, le renvoi à des informations relatives au constituant d'un trusts, au trustee et au protecteur ne fait pas de sens. Partant, au point 1, le terme « constituant » est à remplacer par celui de « fiduciaire » et le point 3 relatif au « protecteur » est à supprimer.

Le Conseil d'État partage encore l'avis de la Chambre de commerce et du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui ont constaté une difficile conciliation entre, d'une part, les obligations d'un fiduciaire prévues dans le projet de loi sous examen et, d'autre part, les modalités d'une émission fiduciaire d'instruments financiers.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi, dans sa version initiale, se trouve supprimé dans la version issue de la scission. Ce texte renvoyait aux informations requises et conservées dans l'hypothèse où les bénéficiaires effectifs sont désignés par caractéristique ou par catégorie. Cette suppression du paragraphe 2 s'accompagne de l'ajout au point 4 visant les bénéficiaires d'une référence à la « catégorie de bénéficiaires ». Le Conseil d'État note que ni le texte dans sa version initiale ni le texte amendé figurant dans le projet de loi issu de la scission ne déterminent ce qu'il faut entendre par « catégorie de bénéficiaires ».

Article 3

L'article 3 constitue l'équivalent de l'article 20, paragraphe 2, du projet de loi n° 7217. Le Conseil d'État constate, une nouvelle fois, une différence des formulations. Alors que l'article 20, paragraphe 2, du projet de loi n° 7217 vise des informations exactes actuelles, le texte sous examen ajoute qu'elles doivent être adéquates ce qui est conforme au texte de l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

Article 4

L'article sous examen prévoit, à l'instar du paragraphe 3 de l'article 20 du projet de loi n° 7217 que les informations doivent être conservées pendant cinq ans. Alors que le projet de loi n° 7217 vise comme point de départ la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister, l'article 4 sous examen vise la date de la cessation de l'implication des fiduciaires dans la fiducie.

Article 5

L'article sous examen prévoit que les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2. Ce texte est le corollaire de l'article 21 du projet de loi n° 7217 et n'appelle pas d'observation.

Article 6

L'article sous examen reprend le dispositif du paragraphe 2 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État s'interroge sur la référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui vise respectivement les négociants de biens et les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

Articles 7 et 8

Les articles sous examen donnent aux autorités de contrôle une mission spécifique de surveiller le respect des obligations de la loi en projet et indique les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont elles disposent.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi n° 7217 ne contient pas de dispositif similaire et s'interroge sur cette différence d'approche. Si la mission de surveillance des autorités de contrôle s'étend, au titre de la loi précitée du 12 novembre 2004, au dispositif prévu par la loi en projet sous avis, avec les moyens d'action dont sont dotées les autorités de contrôle, les textes sont dépourvus de

plus-value normative. S'il y a lieu de prévoir un dispositif particulier, se pose la question de l'absence de textes parallèles dans le projet de loi n° 7217.

Le Conseil d'État renvoie encore à la difficulté d'application de ces mécanismes de surveillance, lorsque le fiduciaire n'est pas établi au Luxembourg ou est soumis à ses propres autorités de contrôle dans son État d'origine ou lorsqu'il s'agit d'un organisme international.

Articles 9 et 10

Les articles 9 et 10 organisent le pouvoir des autorités de contrôle d'infliger des sanctions administratives en cas de non-respect par les personnes soumises à leur pouvoir de surveillance, des obligations imposées par la loi en projet.

Le Conseil d'État relève, une nouvelle fois, la différence d'approche avec la loi en projet n° 7217 qui a opté pour un régime de sanctions pénales.

Article 11

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 11.** Les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 1 250 ».

Intitulé

Dans la mesure où la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est assurée au moyen de deux actes nationaux de transposition, chacun de ces actes n'en effectue qu'une transposition partielle. Partant, à l'intitulé de la loi en projet sous avis, l'adjectif « partielle » est à ajouter après les termes « portant transposition ».

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est superfétatoire d'indiquer que les définitions s'appliquent à la loi en projet « sauf dispositions contraires », de sorte que ces termes sont à supprimer.

Les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, au point 1, lettre g), il convient d'écrire « l'Admⁱⁿistration de l'enregistrement et des domaines » avec une lettre « a » majuscule. De même, au point 1, lettre h), il convient d'écrire « l'Admⁱⁿistration des douanes et accises » et au point 1, lettre j), d'écrire « l'Admⁱⁿistration des contributions directes ».

Article 4

Lors du renvoi aux dispositions de l'article 2 de la loi en projet, le terme « article » est à écrire au singulier.

Article 6

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Partant, il convient d'écrire « l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettres b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 [...] ».

Article 8

À la fin du paragraphe 2 de l'article sous examen, il convient de supprimer le « ne » explétif après « sans que ».

Article 9

Au paragraphe 2, point 4, les auteurs emploient les sigles « CSSF » et « CAA », sans que ceux-ci aient été introduits au préalable. Partant, il convient d'introduire les sigles à l'endroit de l'article consacré aux définitions, pour écrire à l'article « , point 1, lettre e), « la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » » » et au point 1, lettre f) du même article « le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » » ».

Toujours au paragraphe 2, point 4, les délais et durées exprimés en années sont à rédiger en toutes lettres pour lire « cinq ans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216A/03

N° 7216A³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(17.7.2018)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président-rapporteur ; M. André BAULER, M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7216 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 décembre 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté sous la forme d'avant-projet de loi à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 6 décembre 2017.

Au cours de la réunion du 29 juin 2018, la Commission des Finances et du Budget a décidé de scinder le projet de loi 7216 en deux projets de loi distincts : le projet de loi 7216A et le projet de loi 7216B. Cette scission a été opérée suite à l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (ci-après « directive 2018/843 »), qui apporte un certain nombre de modifications substantielles en ce qui concerne tant le champ d'application que les modalités de fonctionnement du registre central. Il devait ainsi devenir possible pour la Commission des Finances et du Budget de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7216A, afin d'assurer dans les plus brefs délais la transposition des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires, tout en continuant l'instruction parlementaire du volet dédié au registre central avec l'objectif d'assurer que le registre central soit, dès sa mise en place, conforme aux exigences découlant de la directive (UE) 2018/843.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 29 juin 2018, Monsieur Eugène Berger a été désigné rapporteur du projet de loi 7216A.

L'avis de l'Institut des réviseurs d'entreprises, portant sur le projet de loi 7216, date du 29 janvier 2018, celui de la Chambre de commerce porte la date du 9 février 2018. Le Conseil de l'ordre du barreau de Luxembourg a émis son avis le 7 mars 2018. L'avis de la Chambre des métiers date du 21 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi 7216A le 10 juillet 2018.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 17 juillet 2018. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet la transposition en droit national des dispositions de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 qui traitent des informations sur les bénéficiaires effectifs des fiducies à obtenir et à conserver par les fiduciaires.

Considérations générales

Le présent projet de loi transpose l'article 31 de la directive 2015/849, à l'exception des éléments relatifs au registre central, dont la transposition se fera à travers le projet de loi 7216B. La scission du projet de loi 7216 en deux parties se justifie par les modifications substantielles du champ d'application et des modalités de fonctionnement du registre central découlant de l'adoption de la directive (UE) 2018/843 et par le report concomitant du délai de transposition en ce qui concerne la mise en place du registre central au 10 mars 2020.

L'article 31 de la directive (UE) 2015/849 prévoit la mise en place des dispositions nécessaires pour garantir aux autorités luxembourgeoises désignées comme responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme l'accès à des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs des fiducies. L'article 31 de la directive (UE) 2015/849 prévoit ainsi une obligation pour les fiduciaires d'obtenir et de conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Ces informations doivent être accessibles, sur demande, aux autorités concernées. Elles doivent également être fournies aux professionnels soumis aux obligations en matière de vigilance à l'égard de la clientèle découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (ci-après « professionnels ») afin de permettre auxdits professionnels de respecter ces obligations.

Le projet de loi 7216A reprend les articles 1^{er} à 11 du texte initial du projet de loi 7216, tout en supprimant leur division en chapitres.

*

3. LES AVIS

Etant donné que la plupart des avis émis se réfèrent au projet de loi 7216 et que les différentes chambres professionnelles et autres institutions ne se sont pas prononcées de manière explicite au sujet du présent projet de loi, la présente section ne traite que les éléments des avis respectifs qui sont en relation avec les articles repris par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 29 janvier 2018, l'Institut des réviseurs d'entreprises indique qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Dans son avis du 9 février 2018 la Chambre de commerce rappelle que la mise à disposition d'informations ou de données personnelles aux autorités nationales devra se faire dans le respect de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel. La Chambre de commerce s'interroge par ailleurs s'il ne serait pas utile de remplacer le terme « constituant » employé par le projet de loi par le terme « fiduciaire », en ligne avec la terminologie consacrée par la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.

Le Conseil de l'ordre du Barreau de Luxembourg a émis son avis en date du 7 mars 2018. Le Conseil de l'ordre note qu'il comprend, de manière générale, la nécessité d'accroître la transparence de la vie des affaires et dès lors d'améliorer l'identification des bénéficiaires effectifs des fiducies afin d'agir

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le Conseil de l'ordre rappelle également que les pouvoirs attribués aux autorités de contrôle doivent être exercés dans le respect des règles applicables en matière de protection de la vie privée et des données.

La Chambre des métiers n'a pas d'observation particulière à formuler dans son avis du 21 mars 2018.

Dans son avis du 10 juillet 2018, le Conseil d'Etat relève que l'ajout « sauf dispositions contraires » à l'article 1^{er} contenant les définitions d'un certain nombre de termes utilisés dans le projet de loi constitue une source d'insécurité juridique et exige, sous peine d'opposition formelle, de le supprimer.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat rappelle que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)). En procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'Etat qui propose de caractériser les énumérations par des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette remarque n'est pas en ligne avec la pratique actuelle qui consiste à opérer les subdivisions complémentaires en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en employant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

Le Conseil d'Etat indique qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 1 250 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir la séparation par un point qui correspond à la pratique actuelle.

Intitulé

Le Conseil d'Etat indique que dans la mesure où la transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission est assurée au moyen de deux actes nationaux de transposition, chacun de ces actes n'en effectue qu'une transposition partielle. Partant, à l'intitulé de la loi en projet sous avis, l'adjectif « partielle » est à ajouter après les termes « portant transposition ».

La Commission des Finances et du Budget note que l'utilisation de l'adjectif partiel pourrait laisser supposer qu'il s'agissait d'une transposition incomplète, donc fautive, d'une directive (avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6660). Au vu de ces considérations, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à l'ajout préconisé dans l'intitulé de la loi en projet.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit certaines notions qui sont employées de manière récurrente dans la loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate que cet article précise que les définitions sont données « sauf dispositions contraires ». Il s'agit là d'un élément d'insécurité juridique, dans la mesure où il n'est pas certain si, et dans quelle mesure, les termes définis peuvent encore être utilisés lorsqu'une autre disposition de la loi en projet y fait référence. Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « Sauf dispositions contraires » ou de préciser les définitions concernées ou d'adapter ces « dispositions contraires » pour ne pas utiliser les termes définis ou les y utiliser en y ajoutant des précisions.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer, à des fins de sécurité juridique, les termes « Sauf dispositions contraires ».

Les « autorités nationales » (point 1) comprennent d'une part les autorités publiques qui sont compétentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'énumération au point 1 englobe les autorités judiciaires (lettres a) et b)), la cellule de renseignement financier (lettre c)), les autorités policières (lettre d)), les autorités de contrôle qui sont chargées de veiller au respect par les professionnels sous leur surveillance de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (lettres e), f) et g)), les autorités douanières qui sont chargées de recevoir les déclarations et communications sur le transport transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur aux termes de la loi du 27 octobre 2010 *portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg* (lettre h)).

Concernant les autorités policières, la lettre d) du point 1 désigne les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale qui sont agréés par le directeur général de la Police grand-ducale. Cette description entend ainsi viser les officiers de police judiciaire spécialisés dans les enquêtes économiques et financières qui auront besoin des informations du Registre des fiducies dans le cadre de leurs enquêtes relatives aux affaires économiques et financières. Le présent projet de loi n'entend pas proposer une habilitation spéciale à l'instar de celle proposée par le projet de loi n° 6921 à l'article 48-26 du Code de procédure pénale.

Les « autorités nationales » englobent également le Service de renseignement de l'Etat (lettre i)), l'administration des contributions directes (lettre j)), le ministère des Affaires étrangères et européennes et le ministère des Finances agissant dans le cadre de leurs compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (lettres k) et l)) ainsi que l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie (lettre m)).

Le Conseil d'Etat note que le point 1 définit les « autorités nationales » qui, au vœu de l'article 31, paragraphe 4, de la directive 2015/849 et de l'article 5 de la loi en projet, ont accès aux informations sur les fiducies énumérées à l'article 2. Il constate que le ministère de l'Économie, pour ce qui est de la délivrance des autorisations en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales n'est pas visé dans l'énumération du point 1. En outre, à la lettre m), il convient de se référer à l'« Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ». Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux ajouts.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux ajouts proposés par le Conseil d'Etat dans la mesure où un accès du ministère de l'Économie aux informations conservées par les fiduciaires sur les bénéficiaires effectifs des fiducies ne semble pas requis dans le cadre de la délivrance des autorisations en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat précise que d'une manière générale, sans qu'il soit nécessaire de le préciser, les « autorités nationales » ne peuvent agir que dans le cadre de leurs prérogatives et des limites prévues dans le projet de loi sous avis et sous réserve des principes fondamentaux en matière de protection des données, à savoir les principes de finalité, de proportionnalité et de nécessité, ceci s'appliquant d'ailleurs aussi aux organismes d'autorégulation. Le Conseil d'État note que la lettre d) prévoit une limitation pour les officiers de police judiciaire, tandis que la lettre h) ne prévoit pas de limitation pour les agents de l'Administration des douanes et accises, bien que la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg limite la recherche des infractions à cette loi à certains agents de l'Administration des douanes et accises. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une nouvelle formulation du point d) :

« d) les officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ou le directeur de l'Administration des douanes et accises ; »

Selon le Conseil d'Etat, le point h) devra être supprimé et les autres points renumérotés.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder au changement préconisé par le Conseil d'Etat afin d'assurer que l'accès sur demande aux informations conservées par les fiduciaires sur les bénéficiaires effectifs des fiducies soit garanti pour l'ensemble des services de l'Administration des douanes et accises impliqués dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce compris les services intervenant dans le cadre de la coopération nationale et internationale.

Le Conseil d'État rappelle encore que les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, au point 1, lettre g), il convient d'écrire « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » avec une lettre « a » majuscule. De même, au point 1, lettre h), il convient d'écrire « l'Administration des douanes et accises » et au point 1, lettre j), d'écrire « l'Administration des contributions directes ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 2 renvoie aux autorités de contrôle telles que celles-ci sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette disposition ne donne pas de définition des autorités nationales et renvoie à l'article 2-1 de la même loi qui, sous le titre « autorités de contrôle et organismes d'autorégulation », énumère différents organismes professionnels et administrations concernés. Le Conseil d'Etat relève que certaines des autorités visées dans l'article 2-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 figurent d'ores et déjà dans la liste du point 1. Il constate encore que l'approche et la terminologie retenues dans le projet de loi n° 7217 sont différentes. L'article 1^{er}, point 6, ne vise pas les autorités de contrôle par renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004, mais ajoute, sous l'intitulé d'organismes d'autorégulation, le Conseil de l'ordre, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables et la Chambre des huissiers. Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de suivre la même approche dans les deux projets de loi et ne comprend pas le renvoi, au point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, à des textes de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui reprennent des autorités et organismes déjà visés au point 1. Le Conseil d'Etat propose un simple renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004. Ce renvoi pourra valoir pour toutes les autorités visées à l'article 2-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sans qu'il soit besoin de reprendre nommément certaines d'entre elles, que ce soit dans la liste des autorités nationales ou dans la liste des autorités de contrôle.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat dans la mesure où les autorités de contrôle, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme se voient confier la mission spécifique de surveiller le respect des obligations prévues par la loi en projet. Il semble dès lors utile de consacrer une notion permettant de renvoyer à ces autorités dans les dispositions qui traitent de cette mission.

La notion de « bénéficiaire effectif » (point 3) est définie par référence à la définition prévue par la loi modifiée de 2004. A noter que cette définition a été alignée sur celle prévue par la loi du 13 février 2018 portant notamment transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849.

Est désignée par « fiduciaire » (point 4), conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 27 juillet 2003, la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire.

La notion de « fiducie » définie au point 5 de l'article 1^{er} constitue la transposition de la notion de « *fiducies expresse/trust expresse régi(e)s par leur droit* » figurant au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849. Le fait que la notion de « fiducie expresse/trust expresse » utilisée dans la version linguistique française de la directive (UE) 2015/849 constitue la traduction de la notion anglaise « express trust » et la précision au paragraphe 8 de l'article 31 de la directive que les mesures prévues par ledit article devaient s'appliquer « à d'autres types de constructions juridiques présentant une structure ou des fonctions similaires à elles des fiducies/trusts » sont des indications claires que dans l'esprit des auteurs de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, les Etats membres devaient introduire des mesures couvrant l'ensemble des constructions juridiques régies par leur droit qui présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust. Sont donc visées au Luxembourg les contrats fiduciaires régis par la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires.

Le Conseil d'Etat indique que dans le cadre de la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires, le fiduciaire n'est pas nécessairement établi au Luxembourg. Ainsi, dans le commentaire de l'article 4 du projet de loi n° 4721, les auteurs de ce projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 27 juillet 2003, précisaient que les fiduciaires pouvaient être des professionnels « quels que soient leur origine et partant le siège de leur autorité de contrôle. Pourraient être ainsi soumis à la législation luxembourgeoise un contrat fiduciaire conclu avec une banque étrangère ne

disposant d'aucun établissement au Luxembourg ni dans l'Espace Économique Européen ou encore un contrat conclu par la succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit dont le siège se trouve hors de l'Espace Économique Européen ». En outre, la loi précitée du 27 juillet 2003 permet à un organisme national ou international à caractère public opérant dans le secteur financier à agir comme fiduciaire. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application de la loi en projet à ces deux catégories de fiduciaires qui n'ont pas d'établissement au Luxembourg ou qui échappent à la loi territoriale luxembourgeoise.

La notion « professionnels » (point 6) renvoie aux personnes physiques et morales assujetties aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à la loi modifiée de 2004.

Le Conseil d'État constate que le point 6 est l'équivalent du point 7 de l'article 1^{er} du projet de loi n° 7217 et n'appelle pas d'observation quant au fond.

Article 2

L'article 2 du projet de loi assure la transposition de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 en exigeant des fiduciaires d'obtenir et de conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs de la fiducie. Sont visées, en vertu de l'article 1^{er}, point 6, de la loi en projet et conformément à la lettre de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849, les fiducies régies par le droit luxembourgeois.

Le texte du présent article est complété (par le biais d'un **amendement parlementaire** contenu dans la dépêche envoyée au Conseil d'État le 29 juin 2018 et annonçant la scission du projet de loi n°7216), afin de suivre de plus près la lettre de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen reprend les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de la fiducie visée au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la directive. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la différence de terminologie avec la loi précitée du 27 juillet 2003. Dans l'ordre juridique luxembourgeois, qui ne règle que les fiducies et ne prévoit pas la création de trust, le renvoi à des informations relatives au constituant d'un trust, au trustee et au protecteur ne fait pas de sens. Partant, au point 1, le terme « constituant » est à remplacer par celui de « fiduciaire » et le point 3 relatif au « protecteur » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux modifications préconisées par le Conseil d'État afin d'assurer une transposition complète de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État partage encore l'avis de la Chambre de commerce et du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui ont constaté une difficile conciliation entre, d'une part, les obligations d'un fiduciaire prévues dans le projet de loi sous examen et, d'autre part, les modalités d'une émission fiduciaire d'instruments financiers.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi, dans sa version initiale, se trouve supprimé dans la version issue de la scission. Ce texte renvoyait aux informations requises et conservées dans l'hypothèse où les bénéficiaires effectifs sont désignés par caractéristique ou par catégorie. Cette suppression du paragraphe 2 s'accompagne de l'ajout au point 4 visant les bénéficiaires d'une référence à la « catégorie de bénéficiaires ». Le Conseil d'État note que ni le texte dans sa version initiale ni le texte amendé figurant dans le projet de loi issu de la scission ne déterminent ce qu'il faut entendre par « catégorie de bénéficiaires ».

La Commission des Finances et du Budget note que le champ d'application de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 a été modifié par la directive (UE) 2018/843 et décide de s'en tenir, dans le cadre de la loi en projet, au libellé de la directive (UE) 2015/849.

Article 3

L'article 3 exige, en ligne avec l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849 et avec les paragraphes 1^{er} et 6 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI, que les informations conservées soient adéquates, exactes et actuelles et qu'elles soient mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Le Conseil d'État relève que l'article 3 constitue l'équivalent de l'article 20, paragraphe 2, du projet de loi n° 7217. Il constate, une nouvelle fois, une différence des formulations. Alors que l'article 20, paragraphe 2, du projet de loi n° 7217 vise des informations exactes et actuelles, le texte sous examen

ajoute qu'elles doivent être adéquates ce qui est conforme au texte de l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

Article 4

En ligne avec le paragraphe 5 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI, l'article 4 prévoit une durée de conservation de 5 ans après la cessation de l'implication dans la fiducie pour les données que les fiduciaires doivent obtenir et conserver en vertu de l'article 2 de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen prévoit, à l'instar du paragraphe 3 de l'article 20 du projet de loi n° 7217 que les informations doivent être conservées pendant cinq ans. Alors que le projet de loi n° 7217 vise comme point de départ la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister, l'article 4 sous examen vise la date de la cessation de l'implication des fiduciaires dans la fiducie.

Selon le Conseil d'Etat, lors du renvoi aux dispositions de l'article 2 de la loi en projet, le terme « article » est à écrire au singulier.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée.

Article 5

L'article 5 vise à assurer l'accès en temps utile des autorités nationales à certaines informations conservées par les fiduciaires, conformément aux exigences de l'article 31, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'Etat constate que ce texte est le corollaire de l'article 21 du projet de loi n° 7217 et n'appelle pas d'observation.

Article 6

L'article 6 de la loi en projet vise à transposer le paragraphe 2 de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849, en vertu duquel les fiduciaires doivent déclarer leur statut et fournir certaines informations aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires ou exécutent une transaction dont le montant dépasse certains seuils. Une exigence similaire découle du paragraphe 2 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui vise respectivement les négociants de biens et les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

La Commission des Finances et du Budget note que le renvoi aux seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb) vise à assurer une transposition conforme de la référence aux seuils fixés à l'article 11, points b), c) et d) de la directive (UE) 2015/849 qui figure à l'article 31, paragraphe 2, de ladite directive.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Partant, il convient d'écrire « l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettres b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la modification préconisée par le Conseil d'Etat afin de préserver la cohérence avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les auteurs de ladite loi ont en effet choisi d'utiliser le terme « point » pour les renvois aux lettres faisant partie d'une subdivision de cette loi.

Articles 7 et 8

L'article 7 confie aux autorités de contrôle la mission de veiller au respect des obligations prévues par la loi en projet. Chaque autorité de contrôle assure cette mission à l'égard des professionnels qui sont soumis à son pouvoir de surveillance respectif en ce qui concerne le contrôle du respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme prévues par la loi modifiée de 2004 et qui exercent les fonctions de fiduciaire.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi traite des pouvoirs de surveillance et d'enquête dont les autorités de contrôle sont investies pour veiller à l'application des dispositions de la loi en projet.

En l'absence de précisions dans la directive quant au régime des pouvoirs de surveillance et d'enquête, il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner ce régime sur celui prévu par l'article 8-2 introduit dans la loi modifiée de 2004 par le projet de loi n° 7128. Le régime est toutefois adapté pour assurer sa proportionnalité, au vu notamment des spécificités de la matière régie par la loi en projet. Sont donc retenus les seuls pouvoirs susceptibles de permettre aux autorités de contrôle d'obtenir des informations pertinentes pour l'accomplissement de leur mission.

Les pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle comprennent le pouvoir de prononcer des injonctions. Le paragraphe 2 de l'article 8 donne aux autorités de contrôle le pouvoir d'imposer une astreinte contre la personne visée par une telle injonction afin d'inciter cette personne à s'y conformer.

Le paragraphe 3 précise qu'en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED, la décision de prononcer une injonction et, le cas échéant, d'imposer une astreinte, est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi n° 7217 ne contient pas de dispositif similaire et s'interroge sur cette différence d'approche. Si la mission de surveillance des autorités de contrôle s'étend, au titre de la loi précitée du 12 novembre 2004, au dispositif prévu par la loi en projet sous avis, avec les moyens d'action dont sont dotées les autorités de contrôle, les textes sont dépourvus de plus-value normative. S'il y a lieu de prévoir un dispositif particulier, se pose la question de l'absence de textes parallèles dans le projet de loi n° 7217.

La Commission des Finances et du Budget estime que dans la mesure où les obligations qui sont imposées aux fiduciaires par le projet de loi sont étroitement liées aux obligations professionnelles qui incombent aux fiduciaires soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 au titre de ladite loi, il est opportun d'étendre la mission des autorités de contrôle chargées de veiller au respect desdites obligations professionnelles également à la surveillance du respect des obligations découlant de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à la difficulté d'application de ces mécanismes de surveillance, lorsque le fiduciaire n'est pas établi au Luxembourg ou est soumis à ses propres autorités de contrôle dans son État d'origine ou lorsqu'il s'agit d'un organisme international.

Il signale qu'à la fin du paragraphe 2 de l'article sous examen, il convient de supprimer le « ne » explétif après « sans que ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée par le Conseil d'Etat.

Articles 9 et 10

L'article 9 confère aux autorités de contrôle le pouvoir d'infliger des sanctions et autres mesures administratives en cas de non-respect des obligations découlant de la loi en projet. Cet article assure également la mise en œuvre des exigences découlant du paragraphe 11 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI.

Le paragraphe 1^{er} précise les cas dans lesquels de telles mesures peuvent être prononcées. Il s'agit des manquements aux obligations découlant des articles 2 à 6 de la loi en projet, qui correspondent aux manquements visés au paragraphe 11 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI.

Le paragraphe 2 de l'article 9 précise les sanctions et autres mesures administratives que les autorités de contrôle peuvent infliger. En vertu des exigences du paragraphe 11 de la note interprétative de la Recommandation 25 du GAFI, ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Pour des raisons de cohérence, il est proposé, en l'absence de précisions dans la directive (UE) 2015/849, d'aligner ces sanctions et autres mesures administratives sur celles susceptibles d'être prononcées en application de l'article 8-4 introduit dans la loi modifiée de 2004 par le projet de loi n° 7128.

Le paragraphe 3 de l'article 9 fixe le montant des amendes qui peuvent être prononcées en cas d'obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle. Cette disposition vise à garantir l'efficacité des pouvoirs de surveillance et d'enquête des autorités de contrôle, à l'instar du paragraphe 4 de l'article 8-4 introduit dans la loi modifiée de 2004 par le projet de loi n° 7128.

Le paragraphe 4 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles les amendes ont été infligées, afin d'éviter que cette charge ne vienne grever le budget des autorités de contrôle.

Le paragraphe 5 précise qu'en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED, la décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative est prise par le directeur de l'AED ou son délégué.

Le paragraphe 6 traite des modalités de recouvrement des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions de la loi en projet. Pour des raisons de cohérence, il est renvoyé à cet égard aux modalités prévues par l'article 8-9 introduit dans la loi modifiée de 2004 par le projet de loi n° 7128

L'article 10 de la loi en projet décrit les circonstances à prendre en compte par les autorités de contrôle lorsqu'elles déterminent le type et le niveau des sanctions et autres mesures administratives à imposer. Il vise à garantir la proportionnalité des sanctions et autres mesures administratives imposées.

Le Conseil d'État relève, une nouvelle fois, la différence d'approche avec la loi en projet n° 7217 qui a opté pour un régime de sanctions pénales.

Au niveau de l'article 9, le Conseil d'État constate qu'au paragraphe 2, point 4, les auteurs emploient les sigles « CSSF » et « CAA », sans que ceux-ci aient été introduits au préalable. Partant, il convient d'introduire les sigles à l'endroit de l'article consacré aux définitions, pour écrire à l'article 1^{er}, point 1, lettre e), « la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » » et au point 1, lettre f) du même article « le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de procéder aux modifications préconisées.

Toujours au paragraphe 2, point 4, le Conseil d'État recommande de rédiger les délais et durées exprimés en années en toutes lettres pour lire « cinq ans ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée par le Conseil d'État.

Article 11

L'article 11 de la loi en projet traite de voies de recours contre les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre de la loi en projet. Il est proposé, pour des raisons de cohérence, d'aligner le délai de forclusion sur celui prévu par l'article 8-7 qu'il introduit dans la loi modifiée de 2004 par le projet de loi n° 7128.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 11.** Les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'État dans un souci de cohérence avec les délais prévus par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7216A dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Art. 1^{er}. On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'Etat ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;
5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 2. Les fiduciaires obtiennent et conservent des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

Art. 3. Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4. Les fiduciaires conservent les informations visées à l'article 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5. Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2.

Art. 6. Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2 aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par la présente loi par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8. (1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9. (1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;

3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 10. Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;

6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 11. Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre de la présente loi peuvent être déférées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Luxembourg, le 17 juillet 2018

Le Président-rapporteur,
Eugène BERGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216A/04, 7216B/02

N° 7216A⁴N° 7216B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

PROJET DE LOI

instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.7.2018)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°4976 du 9 février 2018 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7216 instituant un Registre des fiducies¹ (ci-après, le « Projet Initial »).

Le Projet Initial a fait l'objet de plusieurs amendements en date du 2 juillet 2018 qui visent presque exclusivement à le scinder en deux projets distincts :

- un nouveau projet de loi n°7216 A relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et transposant l'article 31 de la Directive 2015/849 (ci-après, la « DAML4 ») et
- un nouveau projet de loi n°7216 B instituant un Registre des fiducies et portant transposition de l'article 31 de la DAML4.

¹ Tout terme capitalisé non-autrement défini a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

La raison invoquée pour cette scission tient à l'adoption de la directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018², soit la cinquième directive anti-blanchiment (ci-après, la « DAML5 »). Cette dernière modifie le champ d'application et les modalités de fonctionnement du Registre des fiducies sur des sujets susceptibles de se rapporter à ce qui pourrait devenir le volet B du Projet Initial. Cette scission a pour but de permettre l'adoption en deux temps du Projet Initial, en donnant priorité à l'évacuation du projet n°7216 A dans la mesure où la Commission européenne a déjà entamé une procédure d'infraction contre le Luxembourg pour transposition tardive de la DAML4.

La Chambre de Commerce ne s'explique pas le découpage du Projet Initial. A ses yeux, ce découpage ne va qu'ajouter au retard législatif qu'elle n'a pas manqué de déplorer d'emblée dans son Avis Initial. Ainsi, elle aurait jugé plus efficace d'intégrer directement les modifications apportées par l'article 1^{er}, paragraphe 16 de la DAML5, afin de ne pas avoir à modifier une future loi instituant un Registre des fiducies d'ores et déjà obsolète (ou un projet B si la loi n'est pas adoptée avant que les modifications ne soient effectuées).

Par ailleurs, ce découpage ne permet pas d'identifier clairement les amendements substantiels, soit ceux qui ne se rapportent pas à la scission du Projet Initial, la dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État du 2 juillet 2018 n'y faisant référence que dans son avant-dernier paragraphe, et ce, de manière assez expéditive. La Chambre de Commerce se serait attendue à recevoir un texte avec des amendements numérotés et justifiés dans une motivation distincte et propre à chaque amendement.

Au titre des amendements non liés au découpage du Projet Initial, la Chambre de Commerce a identifié, aux articles 5 et 6 du Projet Initial, la suppression de l'obligation pour les fiduciaires de fournir aux autorités le numéro d'immatriculation d'une fiducie d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, ce qu'elle salue.

Pour le reste, la Chambre de Commerce déplore qu'aucune autre des remarques qu'elle a émises dans le cadre de son Avis Initial n'ait été prise en compte.

Elle regrette tout particulièrement que les amendements n'aient pas clarifié un point crucial, à savoir, le **type de fiducie visé par l'obligation de déclaration dans le chef du fiduciaire**. En effet, le Projet Initial, non modifié sur ce point, en son article 13, paragraphe 1^{er} (devenu article 3, paragraphe 1^{er} du volet B du nouveau projet de loi) choisit de reprendre littéralement les termes de l'article 31, paragraphe 4, de la DAML4 ainsi formulé : « *les États membres exigent que les informations visées au paragraphe 1 [i.e. celles relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs des fiducies] soient conservées dans un Registre central lorsque la fiducie/le trust génère des conséquences fiscales* ».

Or, cet article est remplacé par la DAML5, à compter du 9 juillet 2018, en ces termes : « *les États membres veillent à ce que les informations sur les bénéficiaires effectifs d'une fiducie/d'un trust ou d'une construction juridique similaire soient accessibles dans tous les cas (...)* ». La notion de trust/fiducie qui « *génère des conséquences fiscales* » disparaît donc avec l'entrée en vigueur de la DAML5.

Force est de constater que la conservation des termes de la DAML4 dans le nouveau projet va obliger tous les acteurs financiers agissant en qualité de fiduciaires à effectuer des formalités déclaratives sur des bénéficiaires effectifs de trusts qui « *génèrent des conséquences fiscales* », en contravention avec la DAML5 qui dispose que les fiduciaires doivent déclarer les bénéficiaires de (toute) fiducie/trust.

Choisir de garder dans le projet la notion de fiducie « *qui génère des conséquences fiscales* » n'est non seulement **pas conforme aux termes de la DAML5** mais constitue également une **source d'incertitude juridique** tant sur la question du type de fiducie visé que sur l'applicabilité d'éventuelles sanctions administratives imposées par l'AED dans le chef de tout fiduciaire établi au Luxembourg.

En effet, il existe en pratique plusieurs types de fiducies présentant des caractéristiques et des finalités distinctes et pour lesquelles certains acteurs du secteur financier désignés par la loi agissent en tant que fiduciaires. La Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux explications fournies dans son Avis Initial sur les différents types de fiducies usités sur la place.

Etant entendu que les autorités de contrôle auront, le cas échéant, le pouvoir d'infliger des sanctions administratives à l'égard des fiduciaires/« *personnes soumises à leur pouvoir de surveillance* », il importe pour tous les professionnels concernés de connaître de manière précise le caractère et la portée

² Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

de leurs obligations. Ainsi, le Conseil d'Etat exige généralement que l'infraction en matière administrative soit soumise aux mêmes critères de précision que le délit pénal. Le Conseil d'Etat demande « *une définition suffisamment précise et claire de l'incrimination, pour exclure tout arbitraire* » ou pour « *assurer la prévisibilité des sanctions attachées à un comportement précis*³ ». En l'état, les fiduciaires sont donc dans l'impossibilité de déterminer avec certitude l'étendue de leurs obligations et les conséquences administratives en découlant et se trouvent donc potentiellement à la merci de lourdes sanctions administratives. En effet, un fiduciaire pourrait se voir reprocher par l'AED d'avoir omis de procéder à l'inscription de la fiducie dans le Registre des fiducies, alors même que le fiduciaire aurait estimé que celle-ci ne génère pas de conséquences fiscales.

Aussi, la responsabilité civile du fiduciaire pourrait être engagée par son client/fiduciant, au cas où ce dernier considérerait que la fiducie constituée ne génère pas de conséquences fiscales, le fiduciaire ayant ainsi à tort inscrit la fiducie dans le Registre des fiducies. Procéder à une analyse au cas par cas du caractère d'une fiducie dans le chef du fiduciaire peut ainsi s'avérer aléatoire.

Par conséquent, la Chambre de Commerce demande de bien vouloir au moins adapter le texte de l'article 13, paragraphe 1^{er} du Projet Initial (devenu article 3, paragraphe 1^{er} du volet B du nouveau projet de loi) en accord avec la DAML5 comme suit : « *Toute fiducie dont le fiduciaire est établi au Luxembourg et qui génère des conséquences fiscales est inscrite dans le Registre des fiducies* ».

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

3 WIVENES Georges, « *Les sanctions administratives au Luxembourg-contribution du Conseil d'Etat du Luxembourg* », p.19-32, contribution au colloque du 21 octobre 2011 sur les sanctions administratives en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas – analyse comparée.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7216A

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/07/2018 14:55:17	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7216 UE 2015-849	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7216A	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eichler Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
Mme Konsbruck Claudine	Oui		M. Lies Marc	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui	(Mme Hansen Martine)			

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Lorsché Josée)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	(M. Bauler André)
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui	(M. Kartheiser Fernand)	M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7216A/05

N° 7216A⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 juillet 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juillet 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 27 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

53



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2018

Ordre du jour :

1. 7278 Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7215 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7216A Projet de loi relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission
- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Claude Wiseler, M. Marc Angel remplaçant M. Claude Haagen, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz
M. David Wagner, observateur délégué

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances (pour le point 1)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor, Ministère des Finances
M. Philippe Thill, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances
M. Claude Wirion, Directeur du Commissariat aux Assurances (CAA)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7278 Projet de loi modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Avant de passer à l'adoption du projet de rapport, les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés du fait qu'une erreur matérielle a été détectée dans le texte initial du paragraphe 11 (paragraphe 12 initial) de l'article 60ter, introduit dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée par l'article 2 du projet de loi sous rubrique.

Au paragraphe 11, il est en effet fait référence à la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Or, cette loi a été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

La Commission décide dès lors de remplacer la référence erronée par la référence correcte. Elle en informe le Conseil d'Etat par courrier.

Le commentaire des articles du projet de rapport mentionne ce redressement et le texte de loi contient désormais la référence correcte.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7215 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Reding).

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière (15 minutes pour le rapporteur).

3. 7216A Projet de loi relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que cet article précise que les définitions sont données « sauf dispositions contraires ». Il s'agit là d'un élément d'insécurité juridique, dans la mesure où il n'est pas certain si, et dans quelle mesure, les termes définis peuvent encore être utilisés lorsqu'une autre disposition de la loi en projet y fait référence. Il y a dès lors lieu, sous peine d'opposition formelle, de supprimer les termes « Sauf dispositions contraires » ou de préciser les définitions concernées ou d'adapter ces « dispositions contraires » pour ne pas utiliser les termes définis ou les y utiliser en y ajoutant des précisions.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer, à des fins de sécurité juridique, les termes « Sauf dispositions contraires ».

Le Conseil d'Etat note que le point 1 définit les « autorités nationales » qui, au vœu de l'article 31, paragraphe 4, de la directive 2015/849 et de l'article 5 de la loi en projet, ont accès aux informations sur les fiducies énumérées à l'article 2. Il constate que le ministère de l'Économie, pour ce qui est de la délivrance des autorisations en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales n'est pas visé dans l'énumération du point 1. En outre, à la lettre m), il convient de se référer à l'« Office du contrôle des exportations, des importations et du transit ». Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec ces deux ajouts.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux ajouts proposés par le Conseil d'Etat, car elle a été informée du fait qu'un accès du ministère de l'Economie aux informations conservées par les fiduciaires sur les bénéficiaires effectifs des fiducies ne semble pas requis dans le cadre de la délivrance des autorisations en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le Conseil d'Etat précise que d'une manière générale, sans qu'il soit nécessaire de le préciser, les « autorités nationales » ne peuvent agir que dans le cadre de leurs prérogatives et des limites prévues dans le projet de loi sous avis et sous réserve des principes fondamentaux en matière de protection des données, à savoir les principes de finalité, de proportionnalité et de nécessité, ceci s'appliquant d'ailleurs aussi aux organismes d'autorégulation. Le Conseil d'État note que la lettre d) prévoit une limitation pour les officiers de police judiciaire, tandis que la lettre h) ne prévoit pas de limitation pour les agents de l'Administration des douanes et accises, bien que la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg limite la recherche des infractions à cette loi à certains agents de l'Administration des douanes et accises. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une nouvelle formulation du point d) :

« d) les officiers de police judiciaire agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ou le directeur de l'Administration des douanes et accises ; »

Selon le Conseil d'Etat, le point h) devra être supprimé et les autres points renumérotés.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder au changement préconisé par le Conseil d'Etat afin d'assurer que l'accès sur demande aux informations conservées par les fiduciaires sur les bénéficiaires effectifs des fiducies soit garanti pour l'ensemble des services de l'Administration des douanes et accises impliqués dans la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en ce compris les services intervenant dans le cadre de la coopération nationale et internationale.

Le Conseil d'État rappelle encore que les institutions, administrations, services, etc., prennent une majuscule au premier substantif. Partant, au point 1, lettre g), il convient d'écrire « l'Admistration de l'enregistrement et des domaines » avec une lettre « a »

majuscule. De même, au point 1, lettre h), il convient d'écrire « l'AAdministration des douanes et accises » et au point 1, lettre j), d'écrire « l'AAdministration des contributions directes ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat constate que le point 2 renvoie aux autorités de contrôle telles que celles-ci sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette disposition ne donne pas de définition des autorités nationales et renvoie à l'article 2-1 de la même loi qui, sous le titre « autorités de contrôle et organismes d'autorégulation », énumère différents organismes professionnels et administrations concernés. Le Conseil État relève que certaines des autorités visées dans l'article 2-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 figurent d'ores et déjà dans la liste du point 1. Il constate encore que l'approche et la terminologie retenues dans le projet de loi n° 7217 sont différentes. L'article 1^{er}, point 6, ne vise pas les autorités de contrôle par renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004, mais ajoute, sous l'intitulé d'organismes d'autorégulation, le Conseil de l'ordre, la Chambre des notaires, l'Institut des réviseurs d'entreprises, l'Ordre des experts-comptables et la Chambre des huissiers. Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de suivre la même approche dans les deux projets de loi et ne comprend pas le renvoi, au point 2 de l'article 1^{er} du projet de loi sous examen, à des textes de la loi précitée du 12 novembre 2004 qui reprennent des autorités et organismes déjà visés au point 1. Le Conseil d'État propose un simple renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004. Ce renvoi pourra valoir pour toutes les autorités visées à l'article 2-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004 sans qu'il soit besoin de reprendre nommément certaines d'entre elles, que ce soit dans la liste des autorités nationales ou dans la liste des autorités de contrôle.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat dans la mesure où les autorités de contrôle, telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, se voient confier la mission spécifique de surveiller le respect des obligations prévues par la loi en projet. Il semble dès lors utile de consacrer une notion permettant de renvoyer à ces autorités dans les dispositions qui traitent de cette mission.

Article 2

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le dispositif sous examen reprend les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs de la fiducie visée au paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la directive. Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs du projet de loi sur la différence de terminologie avec la loi précitée du 27 juillet 2003. Dans l'ordre juridique luxembourgeois, qui ne règle que les fiducies et ne prévoit pas la création de trust, le renvoi à des informations relatives au constituant d'un trust, au trustee et au protecteur ne fait pas de sens. Partant, au point 1, le terme « constituant » est à remplacer par celui de « fiduciaire » et le point 3 relatif au « protecteur » est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder aux modifications préconisées par le Conseil d'Etat afin d'assurer une transposition complète de l'article 31, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2015/849.

Le Conseil d'État partage encore l'avis de la Chambre de commerce et du Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui ont constaté une difficile conciliation entre, d'une part, les obligations d'un fiduciaire prévues dans le projet de loi sous examen et, d'autre part, les modalités d'une émission fiduciaire d'instruments financiers.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de loi, dans sa version initiale, se trouve supprimé dans la version issue de la scission. Ce texte renvoyait aux informations requises et conservées dans l'hypothèse où les bénéficiaires effectifs sont désignés par caractéristique ou par catégorie. Cette suppression du paragraphe 2 s'accompagne de l'ajout au point 4 visant les bénéficiaires d'une référence à la « catégorie de bénéficiaires ». Le Conseil d'État note que ni le texte dans sa version initiale ni le texte amendé figurant dans le projet de loi issu de la scission ne déterminent ce qu'il faut entendre par « catégorie de bénéficiaires ».

La Commission des Finances et du Budget note que le champ d'application de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 a été modifié par la directive (UE) 2018/843 et décide de s'en tenir, dans le cadre de la loi en projet, au libellé de la directive (UE) 2015/849.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen prévoit, à l'instar du paragraphe 3 de l'article 20 du projet de loi n° 7217 que les informations doivent être conservées pendant cinq ans. Alors que le projet de loi n° 7217 vise comme point de départ la date à laquelle l'entité immatriculée est dissoute ou cesse d'exister, l'article 4 sous examen vise la date de la cessation de l'implication des fiduciaires dans la fiducie.

Selon le Conseil d'Etat, lors du renvoi aux dispositions de l'article 2 de la loi en projet, le terme « article » est à écrire au singulier.

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification préconisée.

Article 6

Le Conseil d'État s'interroge sur la référence à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme qui vise respectivement les négociants de biens et les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard.

La Commission des Finances et du Budget note que le renvoi aux seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb) vise à assurer une transposition conforme de la référence aux seuils fixés à l'article 11, points b), c) et d) de la directive (UE) 2015/849 qui figure à l'article 31, paragraphe 2, de ladite directive.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ». Partant, il convient d'écrire « l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettres b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 [...]».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la modification préconisée par le Conseil d'Etat afin de préserver la cohérence avec la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les auteurs de ladite loi ont en effet choisi d'utiliser le terme « point » pour les renvois aux lettres faisant partie d'une subdivision de cette loi.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat constate que le projet de loi n° 7217 ne contient pas de dispositif similaire et s'interroge sur cette différence d'approche. Si la mission de surveillance des autorités de contrôle s'étend, au titre de la loi précitée du 12 novembre 2004, au dispositif prévu par la loi en projet sous avis, avec les moyens d'action dont sont dotées les autorités de contrôle, les

textes sont dépourvus de plus-value normative. S'il y a lieu de prévoir un dispositif particulier, se pose la question de l'absence de textes parallèles dans le projet de loi n° 7217.

La Commission des Finances et du Budget estime que dans la mesure où les obligations qui sont imposées aux fiduciaires par le projet de loi sont étroitement liées aux obligations professionnelles qui incombent aux fiduciaires soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 au titre de ladite loi, il est opportun d'étendre la mission des autorités de contrôle chargées de veiller au respect desdites obligations professionnelles également à la surveillance du respect des obligations découlant de la loi en projet.

Le Conseil d'État renvoie encore à la difficulté d'application de ces mécanismes de surveillance, lorsque le fiduciaire n'est pas établi au Luxembourg ou est soumis à ses propres autorités de contrôle dans son État d'origine ou lorsqu'il s'agit d'un organisme international.

Il signale qu'à la fin du paragraphe 2 de l'article sous examen, il convient de supprimer le « ne » explétif après « sans que ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée par le Conseil d'Etat.

Articles 9 et 10

Le Conseil d'État relève, une nouvelle fois, la différence d'approche avec la loi en projet n° 7217 qui a opté pour un régime de sanctions pénales.

Au niveau de l'article 9, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, point 4, les auteurs emploient les sigles « CSSF » et « CAA », sans que ceux-ci aient été introduits au préalable. Partant, il convient d'introduire les sigles à l'endroit de l'article consacré aux définitions, pour écrire à l'article 1^{er}, point 1, lettre e), « la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » » et au point 1, lettre f) du même article « le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de procéder aux modifications préconisées.

Toujours au paragraphe 2, point 4, le Conseil d'Etat recommande de rédiger les délais et durées exprimés en années en toutes lettres pour lire « cinq ans ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à l'adaptation préconisée par le Conseil d'Etat.

Article 11

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun qui est de trois mois.

Par ailleurs, dans un souci d'harmonisation des différentes législations, le Conseil d'État propose de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 11.** Les décisions prises par les autorités de contrôle en vertu de la présente loi sont susceptibles d'un recours en réformation devant le Tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat dans un souci de cohérence avec les délais prévus par la loi modifiée du 12

novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*

Un membre du groupe parlementaire CSV considère que l'application pratique du présent texte de loi engendrera des problèmes non négligeables en lien avec l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et le traitement des données collectées dans le cadre du présent texte de loi, entre autres.

Le rapporteur du projet de loi ne partage pas ce point de vue.

Un représentant du ministère des Finances précise que le RGPD comporte, dans son article 6, la disposition suivante sur le traitement des données :

« 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;.... ».

L'obligation légale dont il est question peut être issue du droit national ou du droit de l'Union.

*

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M Reding).

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Luxembourg, le 18 juillet 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
Eugène Berger

7216A

Loi du 10 août 2018 relative aux informations à obtenir et à conserver par les fiduciaires et portant transposition de l'article 31 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juillet 2018 et celle du Conseil d'État du 27 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

On entend aux fins de la présente loi par :

1. « autorités nationales » : les autorités, administrations et entités suivantes :
 - a) le procureur général d'État, les procureurs d'État ainsi que les membres de leurs parquets ;
 - b) les juges d'instruction ;
 - c) la cellule de renseignement financier ;
 - d) les officiers de police judiciaire visés à l'article 10 du Code de procédure pénale et agréés par le directeur général de la Police grand-ducale ;
 - e) la Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF » ;
 - f) le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA » ;
 - g) l'Administration de l'enregistrement et des domaines, dénommée ci-après « AED » ;
 - h) l'Administration des douanes et accises ;
 - i) le Service de renseignement de l'État ;
 - j) l'Administration des contributions directes ;
 - k) le ministère des Affaires étrangères et européennes dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - l) le ministère des Finances dans le cadre de ses compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - m) l'Office des licences agissant dans le cadre de la délivrance des autorisations d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de courtage, d'assistance technique et de transfert intangible de technologie ;
2. « autorités de contrôle » : les autorités de contrôle telles que définies à l'article 1^{er}, paragraphe 16, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
3. « bénéficiaire effectif » : le bénéficiaire effectif tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
4. « fiduciaire » : la personne qui dans le cadre d'une fiducie et sous les obligations déterminées par les parties devient propriétaire des biens formant le patrimoine fiduciaire ;

5. « fiducie » : un contrat fiduciaire soumis à la loi modifiée du 27 juillet 2003 relative au trust et aux contrats fiduciaires ;
6. « professionnels » : les personnes visées à l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 2.

Les fiduciaires obtiennent et conservent des informations sur les bénéficiaires effectifs de toute fiducie pour laquelle ils occupent la fonction de fiduciaire. Ces informations comprennent l'identité :

1. du constituant ;
2. des fiduciaires ;
3. du protecteur, le cas échéant ;
4. des bénéficiaires ou de la catégorie de bénéficiaires ;
5. de toute autre personne physique exerçant un contrôle effectif sur la fiducie.

Art. 3.

Les informations visées à l'article 2 sont adéquates, exactes et actuelles. Elles sont mises à jour dans un délai raisonnable après tout changement.

Art. 4.

Les fiduciaires conservent les informations visées à l'article 2 pendant cinq ans après la cessation de leur implication dans la fiducie.

Art. 5.

Les fiduciaires fournissent aux autorités nationales, sur demande, les informations visées à l'article 2.

Art. 6.

Les fiduciaires déclarent leur statut et fournissent les informations visées à l'article 2 aux professionnels lorsque, en tant que fiduciaires, ils nouent une relation d'affaires avec ceux-ci ou exécutent, à titre occasionnel, une transaction dont le montant dépasse les seuils fixés à l'article 3, paragraphe 1^{er}, points b), ba) et bb), de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 7.

Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations prévues par la présente loi par les fiduciaires pour lesquels elles sont respectivement chargées de veiller au respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme conformément à l'article 2-1 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 8.

(1) Aux fins d'application de la présente loi, les autorités de contrôle sont investies de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans les limites définies par la présente loi.

Les pouvoirs des autorités de contrôle visés à l'alinéa 1^{er} incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer toute personne soumise à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 et de l'entendre afin d'obtenir des informations ;

3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes, y compris de saisir tout document, fichier électronique ou autre chose qui paraît utile à la manifestation de la vérité, auprès des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ;
4. d'enjoindre aux personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 de mettre un terme à toute pratique contraire aux dispositions visées à l'article 9, paragraphe 1^{er}, et de s'abstenir de le réitérer, dans le délai qu'elles fixent.

(2) Lorsqu'elles prononcent l'injonction prévue au paragraphe 1^{er}, point 4, les autorités de contrôle peuvent imposer une astreinte contre la personne visée par cette mesure afin d'inciter cette personne à se conformer à l'injonction. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.

(3) La décision de prononcer une injonction conformément au paragraphe 1^{er}, point 4, et, le cas échéant, d'imposer une astreinte conformément au paragraphe 2, est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

Art. 9.

(1) Les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et de prendre les autres mesures administratives prévues au paragraphe 2 à l'égard des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ainsi qu'à l'égard des membres de leurs organes de direction, de leurs dirigeants effectifs ou des autres personnes responsables du non-respect des obligations, lorsque ces personnes :

1. omettent d'obtenir et de conserver les informations visées à l'article 2 ;
2. omettent de mettre à jour les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 3 ;
3. manquent à leur obligation de conserver les informations visées à l'article 2 conformément aux dispositions de l'article 4 ;
4. manquent à leur obligation de fournir, sur demande, aux autorités mentionnées à l'article 5 les informations visées audit article ou fournissent sciemment à ces autorités des informations visées audit article qui sont inexactes ou non actuelles ;
5. manquent à leur obligation de déclarer leur statut ou de fournir les informations visées à l'article 6 aux professionnels conformément aux dispositions dudit article.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les autorités de contrôle ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives suivantes et de prendre les mesures administratives suivantes :

1. un avertissement ;
2. un blâme ;
3. une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation ;
4. pour la CSSF et le CAA, l'interdiction temporaire, pour un terme ne dépassant pas cinq ans, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur financier ou d'effectuer une ou plusieurs opérations, à l'encontre des personnes soumises à leur pouvoir de surveillance respectif conformément à l'article 7 ; ou
5. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois le montant de l'avantage tiré de la violation, lorsqu'il est possible de déterminer celui-ci, ou d'un montant maximal de 1.250.000 euros.

(3) Les autorités de contrôle peuvent prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros à l'égard des personnes physiques et morales qui font obstacle à l'exercice de leurs pouvoirs prévus à l'article 8, paragraphe 1^{er}, qui ne donnent pas suite à leurs injonctions prononcées en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, point 4, ou qui leur auront sciemment donné des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux suite à des demandes basées sur l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

(5) La décision de prononcer une sanction ou une autre mesure administrative conformément aux dispositions du présent article est prise, en ce qui concerne les fiduciaires soumis au pouvoir de surveillance de l'AED conformément à l'article 7, par le directeur de l'AED ou son délégué.

(6) Le recouvrement par l'AED des créances résultant des sanctions et autres mesures administratives prononcées par le directeur de l'AED ou son délégué conformément aux dispositions du présent article s'effectue selon les modalités prévues par l'article 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Art. 10.

Au moment de déterminer le type et le niveau des sanctions administratives, les autorités de contrôle tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation, par exemple telle qu'elle ressort du chiffre d'affaires total de la personne morale tenue pour responsable ou des revenus annuels de la personne physique tenue pour responsable ;
4. de l'avantage tiré de la violation par la personne physique ou morale tenue pour responsable, dans la mesure où il est possible de le déterminer ;
5. des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où il est possible de les déterminer ;
6. du degré de coopération de la personne physique ou morale tenue pour responsable de la violation avec les autorités de contrôle et avec la cellule de renseignement financier ;
7. des violations antérieures commises par la personne physique ou morale tenue pour responsable.

Art. 11.

Les décisions prises par les autorités de contrôle dans le cadre de la présente loi peuvent être déferées, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Cabasson, le 10 août 2018.
Henri

Doc. parl. 7216A ; sess. ord. 2017-2018 ; Dir. (UE) 2015/849.

